

## Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 /12/2023

Le dix-huit décembre de l'an deux mil vingt-trois, à 19h00, le conseil municipal de la commune de SAINTE SOLANGE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame de BENGYPUYVALLEE Ghislaine, Maire.

**Présents :** Mme de BENGYPUYVALLEE Ghislaine, M. CANTELE Bruno  
Mme BERTIN Isabelle, Mme BERNARD Michelle, Mme  
BOUTILLON Sylvie, Mme JOULIN Angélique, M. DUBOIS Jean-  
Paul, Mme REVERAULT Caroline, Mme SENET Amélia,  
M. BRANDY Sylvain.

**Absents :**

- M. DUBOIS Etienne donne pouvoir à Mme de BENGYPUYVALLEE Ghislaine
- M. LAGNEAU Antony donne pouvoir à M. BRANDY Sylvain
- M. PRUVOST Yoann donne pouvoir à Mme BERNARD Michelle
  
- FLORENTIN Sébastien
- BOULIOL M. Ange, absente excusée

A été désigné secrétaire de séance : M. DUBOIS Jean-Paul

Mme le maire ouvre la séance à 19h00 et constate que le quorum est atteint.

**Demande de scrutin particulier :** non

### **Ordre du jour :**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2023.  
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **Ordre du jour :**

Délibération n°	Objet
2023-12-001	Approbation plan de financement travaux d'éclairage public SDE 18

2023-12-002	Approbation convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
2023-12-003	Instauration du permis de démolir sur la commune

### 2023-12-001 Approbation plan de financement travaux d'éclairage public SDE 18

La commune de Sainte-Solange envisage de réaliser des travaux de modernisation de l'éclairage public.

La commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18.

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

Localisation des travaux	Nature des travaux	Montant estimatif Total des travaux HT	Montant participation commune
Rue des Ecoles AL0181 – Rue de la gare AL 0185	Rénovation EP	1 681.65 €	840.83 €

le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26,

Vu les statuts du Syndicat département d'Energie du Cher,

Vu la délibération de la commune en date du 25/11/2011 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le montage financier tel que défini ci-dessus,
- D'autoriser le maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé, par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- D'inscrire les crédits afférents au budget de la commune, article 2041582, sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18

#### Qualité des échanges :

Pour	Contre	Sens du vote
A l'unanimité		Pour : 13 Contre : / La délibération 2023-12-001 est adoptée à l'unanimité

## **2023-12-002 Approbation convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citéo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citéo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

\*

Quant à elle, la Collectivité assure, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Commune de Sainte-Solange pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citéo il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ladite Convention avec Citéo.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

- Approuve la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo.

- Autorise Madame le maire à signer, par voie dématérialisée et ou papier, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

**Qualité des échanges :**

Pour	Contre	Sens du vote
A l'unanimité		Pour : 13 Contre : / La délibération 2023-12-002 est adoptée à l'unanimité

**2023-12-003 Instauration du permis de démolir sur la commune**

Mme le maire informe le conseil municipal, que lors de l'élaboration du PLU, il n'a pas été prévu l'obligation de déposer un permis de démolir lors de la démolition d'un bâtiment et que, dans ce cas, le cadastre n'est pas à jour.

L'obligation de dépôt d'un permis de démolir est du ressort du Maire de chaque commune.

Madame le maire demande au conseil de délibérer pour mettre en place l'obligation de déposer un permis de démolir.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution, du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

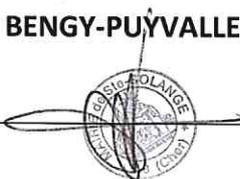
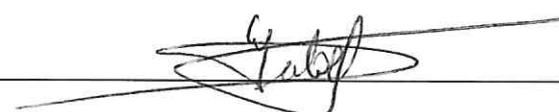
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- décide d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme.

**Qualité des échanges :**

Pour	Contre	Sens du vote
A l'unanimité		Pour : 13 Contre : / La délibération 2023-12-003 est adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 19h30

<b>Signature de Mme le Maire</b> <b>Madame Ghislaine de BENGY-PUYVALLEE</b> 	<b>Signature secrétaire de séance</b> <b>Monsieur DUBOIS J. PAUL</b> 
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Procès-verbal approuvé le 26 février 2024.